



**Décision-CODEP-CLG-2018-033846 du président de
l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2018 portant modification du
règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail de l'Autorité de sûreté nucléaire**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre IX de son livre V ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu la décision n° 2012-DC-0327 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 novembre 2012 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire approuvé le 22 février 2013 par décision CODEP-CLG-2013-006987 du président de l'ASN, et modifié le 18 juillet 2013 par décision CODEP-CLG-2013-041250 du président de l'ASN ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Autorité de sûreté nucléaire du 28 juin 2018 ;

DECIDE :
Article 1

L'article 3 du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est complété comme suit : « Lorsque les circonstances le justifient, et à titre exceptionnel, les représentants du personnel peuvent demander au Président de participer au Comité par visioconférence. »

Article 2

Il est introduit à l'article 8 du règlement intérieur susvisé après la phrase « Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour » la disposition suivante « Les représentants du personnel qui participent au Comité par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum. ».

Article 3

Il est introduit à l'article 20 du règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail après la phrase « A la suite de chaque séance du comité, deux documents sont établis: le compte rendu et le procès-verbal de la réunion, la disposition suivante « Ce dernier doit mentionner, le cas échéant, la participation de représentants du personnel par voie de visioconférence. ».

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire

Fait à Montrouge, le 28 juin 2018.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Pierre-Franck CHEVET